

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté
n°2018/34/Po/6.1.7

***Arrêté définissant les
périodes et horaires
de surveillance des
baignades sur la
plage de Fort-Mahon-
Plage pendant la
saison 2018***

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, et L.2213-23 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5261-1 et L.5261-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n°37/216 du 31 mai 2016 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/60/Po/6.1.7 de M. le Maire de Fort-Mahon-Plage en date du 20 mai 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de Fort-Mahon-Plage ;

Vu la décision conjointe du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du Maire de Fort-Mahon-Plage en date du 31 mai 2016, portant publication du plan de balisage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades ;

Considérant que la période de surveillance de la plage doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'année 2018, les balisages délimitant physiquement la zone de baignade, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/60/PO/6.1.7 du 20/05/2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage, seront mis en place du 28 avril au 23 septembre.

Article 2 – La surveillance des baignades sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux jours et horaires déterminés comme suit :

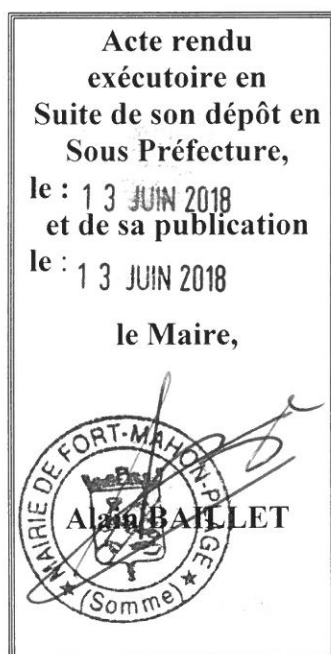
Jours	Horaires
du 28 avril au 2 mai inclus	de 11h à 18h
du 5 au 13 mai inclus	de 11h à 18h
du 19 au 21 mai inclus	de 11h à 18h
le mercredi 23 mai	de 11h à 18h
du 26 au 27 mai inclus	de 11h à 18h
tous les jours du 1 ^{er} au 30 juin	de 11h à 18h
tous les jours du 1 ^{er} juillet au 31 août	de 11h à 19h
tous les jours du 1 ^{er} au 9 septembre	de 11h à 18h
du 15 au 16 septembre inclus	de 11h à 18h
du 22 au 23 septembre inclus	de 11h à 18h

Article 3 – Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Article 4 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Somme, et le Maire de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sur la plage de Fort-Mahon-Plage, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Somme.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent au poste de secours de la plage et sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 10 avril 2018
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire,



Acte rendu
exécutoire en
Suite de son dépôt en
Sous Préfecture,

le : 13 JUIN 2018
et de sa publication

le : 13 JUIN 2018

le Maire,



Ampliation :

- M. le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le Sous-Préfet d'Abbeville
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Affichage mairie
- Affichage poste de secours
- Registre des arrêtés
- Dossier